



Procès-verbal du Conseil Municipal de FAYE L'ABBESSE

--- --- --- --- ---

Séance du 03 juillet 2025 à 18h30

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 juillet à 18h30, le conseil municipal de FAYE L'ABBESSE s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gérard PIERRE, Maire, à la suite de la convocation faite le 26 juin 2025.

Etaient présents : Mme Anna BACOUËL, Mme Aurore BERTHELOT, Mme Martine BILLY, M. Edward BURON, M. Jean-Marie CHAUVENSY, M. Michel DOMINAULT, M. Hubert GARNIER, Mme Sandra GUILLLOTEAU, Mme Marie-Thérèse PENINON, M. Gérard PIERRE, Mme Dominique REGNIER, M. Mathieu SAUVAGEAU, M. Clément THIBAUDEAU.

Etaient absents / excusés : Mme Messaouda ELOY, Mme Vanessa GONNORD.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme Anna BACOUËL

Ordre du jour :

- Composition du conseil communautaire par accord local ;
- Désignation d'un membre propriétaire de biens fonciers au sein de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye L'Abbesse ;
- Adhésion à la plateforme collaborative INTERSTIS du CDG79 et aux services déployés pour l'accompagnement des secrétaires généraux de Mairie ;
- Convention triennale avec l'OGEC ;
- Divers devis ;
- Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du 15 mai est adopté.

Arrivée de M. Clément THIBAUDEAU à 18h40

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Considérant le courrier adressé par la préfecture des Deux-Sèvres relatif à la recomposition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

A l'occasion des élections municipales de 2026, chaque conseil municipal doit délibérer sur la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Deux modes de répartition des sièges au conseil communautaire sont prévus :

- La répartition selon le régime de droit commun,
- La répartition dérogatoire selon le régime de l'accord local.

Pour qu'un accord local soit valable, celui-ci doit respecter les conditions énumérées au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT et que la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'Agglo2B ou que les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population de l'Agglo2B le valide par délibération.

La délibération relative à l'accord local doit être prise plus tard le 31 août 2025.



En absence de conclusion d'un accord local à cette date, la répartition des sièges se fera selon le régime de droit commun.

Cette composition sera actée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

La répartition dérogatoire des sièges proposée pour le prochain mandat est identique à la répartition actuelle. Elle est détaillée comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	Répartition dérogatoire proposée - Accord local
Bressuire	19 860	17	17
Mauléon	8 585	7	7
Nueil-les-Aubiers	5 529	4	5
Moncoutant-sur-Sèvre	5 100	4	5
Cerizay	4 795	4	5
Argentonnay	3 229	2	3
Courlay	2 403	2	2
La Forêt-sur-Sèvre	2 261	2	2
La Chapelle-Saint-Laurent	2 080	1	2
Chiché	1 689	1	2
Saint-Amand-sur-Sèvre	1 421	1	2
Saint-Pierre-des-Échaubrognes	1 396	1	2
Combrand	1 194	1	1
Boismé	1 175	1	1
Voulmentin	1 131	1	1
Faye-l'Abbesse	1 126	1	1
L' Absie	1 078	1	1
Le Pin	1 069	1	1
Chanteloup	982	1	1
Cirières	949	1	1
Clessé	925	1	1
Saint Maurice Étusson	888	1	1
Largeasse	750	1	1
Saint-André-sur-Sèvre	637	1	1
La Petite-Boissière	625	1	1
Bretignolles	596	1	1
Saint-Aubin-du-Plain	561	1	1
Saint-Paul-en-Gâtine	496	1	1
Neuvy-Bouin	484	1	1
Montravers	368	1	1
Geay	337	1	1
Genneton	306	1	1
Trayes	115	1	1
TOTAL	74 140	67	75

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Valide l'accord local sur la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.



DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE BRESSUIRE (NOIRTERRE), GEAY ET FAYE L'ABBESSE

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre en date du 28 mai 2025, la Direction Départementale des Territoires invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation d'un membre propriétaire de biens fonciers présent sur l'emprise foncière de liaison routière entre la RD 938 Ter à Noirterre et l'Hôpital Nord Deux-Sèvres.

Après délibération, le conseil municipal désigne

- M. Clément THIBAudeau (1 Chaume – 79350 FAYE L'ABBESSE)

M. Clément THIBAudeau n'a pas pris part au vote.

ADHÉSION À LA PLATEFORME COLLABORATIVE INTERSTIS DU CDG79 ET AUX SERVICES DÉPLOYÉS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-38, L.452-40 et L.452-44 ;

Monsieur le Maire explique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79), au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles, a lancé dès 2022, en partenariat avec l'Association départementale des Maires des Deux-Sèvres (ADM79), un Plan d'actions « *Secrétaires de mairie : un métier d'avenir dans les Deux-Sèvres* ».

Pour rappel, ce Plan d'actions comprend 4 axes distincts : **FORMER – SOUTENIR – OUTILLER – VALORISER**. De nombreux projets et réalisations ont pu voir le jour autour de ce métier essentiel pour nos territoires ruraux qu'est celui de secrétaire général de mairie, à l'exemple de la création en septembre 2023 d'un diplôme universitaire dédié ou du recrutement d'une cheffe de projet spécifique.

S'inscrivant pleinement comme une action phare de son Plan d'actions, le CDG79 va maintenant déployer et consolider le réseau départemental des secrétaires généraux de mairie pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Le déploiement de ce réseau départemental se fera en complémentarité avec les initiatives en place sur chaque intercommunalité. A ce titre, il s'appuiera notamment sur une plateforme logicielle INTERSTIS, autour d'espaces collaboratifs différenciés et totalement indépendants les uns des autres, avec :

- Un espace dédié au réseau départemental.
- Un espace dédié à chaque réseau communautaire.

La plateforme collaborative permettra ainsi aux secrétaires généraux de mairie d'accéder à l'espace intercommunal dont leur commune dépend, ainsi qu'à l'espace du réseau départemental des secrétaires généraux porté par le CDG79.

Pour que son Plan d'actions puisse s'inscrire dans le temps et s'ancrer sur le département, le CDG79 propose aux communes concernées un « pack adhésion » sur la base de tarifs forfaitaires annuels selon les strates de population et conformément au projet de convention ci-annexé :

- Communes de moins de 500 habitants : 100 €/an



- Communes de 500 à 999 habitants : 150 €/an
- Communes de 1 000 à 2 000 habitants : 200 €/an
- Communes de 2 001 à 3 500 habitants : 300 €/an

Considérant l'intérêt pour la commune et son secrétaire générale de mairie de bénéficier, dans le cadre du Plan d'actions « Secrétaires de mairie : un métier d'avenir dans les Deux-Sèvres », de la dynamique et des actions proposées par le CDG79, notamment autour du réseau départemental,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'adhérer**, à compter de l'exercice budgétaire 2025, au « pack adhésion » relatif au plan d'actions « secrétaires généraux de mairie » du CDG79, dont le forfait est fixé pour 2025 au tarif de 200 € pour la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'adhésion et tous les documents afférents à ce dossier ;
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

FORFAIT COMMUNAL ET CONVENTIONNEMENT AVEC L'OGE

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-5, L 442-5-1, R 442-44,

Vu la circulaire 2021-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément aux articles L 442-5 et L 442-5-1 du code de l'éducation.

En application du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé et sur le fondement de l'article L 442-5 du code de l'Éducation, les communes ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Aussi annuellement, la Commune de Faye L'Abbesse apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association, cette obligation de financement ne porte que sur les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de toute dépense d'investissement.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de la scolarité obligatoire à trois ans au lieu de six. Désormais, l'obligation de prise en charge des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat avec l'Etat s'étend également aux classes de maternelle, à l'exception des enfants de moins de trois ans, pour lesquels la prise en charge reste facultative.

La fixation du forfait communal repose sur la partie des dépenses de fonctionnement liée à l'enseignement pendant les heures de cours obligatoires. Il est versé annuellement et par élève scolarisé dans les écoles privées sous contrat et domicilié à Faye L'Abbesse pour l'école suivante :

- Ecole Saint Hilaire de Faye L'Abbesse



Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Faye L'Abbesse est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques situées sur le territoire de la commune de Faye L'Abbesse multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée.

Un coût moyen est déterminé pour les classes maternelles d'une part, et les classes élémentaires d'autre part.

Ce coût intègre les dépenses de fonctionnement des écoles publiques correspondant au temps scolaire, au coût d'entretien des locaux et extérieurs (fluides inclus), à celui de la maintenance informatique et des fournitures scolaires.

Les conventions relatives à ce forfait doivent être renouvelées. Il est proposé les montants suivants :

- 540 € pour un élève de l'élémentaire
- 1520 € pour un élève de maternelle

Le montant global attribué par école est fixé chaque année en conseil municipal au moment du vote du budget au vu des effectifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Valide** le montant du forfait communal tel qu'indiqué
- **Valide** la convention proposée avec l'OGEC
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'OGEC

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE FAYE L'ABBESSE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre

- La Commune de Faye L'Abbesse, représentée par son Maire, M. Gérard PIERRE, habilité par délibération n° _____ du _____ d'une part,

et

- L'école privée Saint Hilaire, sise 9 Place de l'Ecole à Faye L'Abbesse, représentée par Mme Emmanuelle BILLY, Présidente de l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) Saint Hilaire, dûment habilitée,

Vu les articles L131-1, L442-5, L442-8 et R442-44 du code de l'éducation,

Vu le contrat d'association conclu le 02 juin 1961, avec effet au 16 septembre 1960, entre l'État et l'école susvisée,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école susvisée pour :

- D'une part, les classes élémentaires, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education, financement constituant le forfait communal,
- D'autre part, les classes maternelles, conformément à l'article R442-44 du Code de l'Education et la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance », financement constituant le forfait communal.



2. Montant du forfait communal pour les classes maternelles et élémentaires

La commune de Faye L'Abbesse s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire. Ce financement constitue une dépense obligatoire pour la Commune et répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Faye L'Abbesse est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques situées sur le territoire de la ville de Faye L'Abbesse multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée susvisée.

Un coût moyen est déterminé pour les classes maternelles d'une part, et les classes élémentaires d'autre part.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le montant du forfait communal est de **1 520** euros par élève maternel et de **540** euros par élève élémentaire. Le montant est fixé chaque année en conseil municipal au moment du vote du budget au vu des effectifs de l'école privée pris en compte.

Pour la prochaine convention qui sera négociée en janvier 2028, un calcul au réel sera effectué par la mairie et annexé à la convention.

3. Autres moyens alloués par la Commune ou participations financières à déduire

En plus de sa participation financière, la ville s'engage à continuer à participer :

- Au financement des dépenses de transport vers le centre aquatique dans la limite fixée chaque année.

4. Effectifs pris en compte

Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N/N+1, les élèves des classes élémentaires, d'une part, et ceux de maternelles, d'autre part, domiciliés sur le territoire de Faye L'Abbesse et scolarisés dans l'établissement au 1^{er} septembre de l'année N, le jour de la rentrée scolaire.

A ce titre, au regard de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, l'effectif pris en compte pour le calcul de la participation, inclut tous les enfants à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans soit les enfants qui auront 3 ans après la rentrée scolaire, mais avant le 31 décembre de la même année civile.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école à cette date et ayant atteint l'âge requis dans le cadre de l'instruction obligatoire, état co-certifié par le chef d'établissement et le président d'OGEF, sera fourni, chaque année, au plus tard au 30 septembre de l'année N. Cet état sera extrait du logiciel de l'Education Nationale et établi par classe en indiquant les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

La production de cet état certifié conditionnera le versement de la participation financière.

L'école sera libre de mettre en place tout moyen de contrôle de son choix lui permettant de garantir la domiciliation des élèves concernés sur le territoire de la commune.

5. Modalités de versement

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- En une seule fois avant le 1^{er} septembre de l'année N+1.

6. Compte-rendu et contrôle de l'activité

L'OGEC transmet ses comptes annuels aux membres du conseil d'administration, la mairie est invitée au CA de clôture des comptes. Il lui sera remis le bilan du compte administratif.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Faye L'Abbesse se réserve le droit de saisir la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques). Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

7. Représentation de la Commune

En application de l'article L442-8 du code de l'éducation et conformément au contrat d'association intervenu entre l'État et l'établissement, un représentant de la Commune participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget de l'OGEC.

8. Durée

La présente convention est conclue pour trois ans sauf dénonciation ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement à l'État. Elle prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2025. En janvier 2028, une nouvelle réunion sera organisée pour discuter de la convention suivante.

9. Modifications de la convention

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à un avenant. Il en sera de même en cas de modifications substantielles des conditions initiales de ladite convention.

Toute révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci à l'exception du montant de la participation dès lors que son mode de calcul demeurerait inchangé.

A ce titre, après l'adoption de la délibération du conseil municipal portant sur les montants qui seront versés à l'Ecole Saint Hilaire, la ville adressera à l'association une lettre de notification indiquant les montants par élève et de la participation en résultant.

10. Résiliation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention dans le cas où l'autre partie n'honorerait pas ses obligations.

La dénonciation devra faire l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la date de fin de la convention envisagée.

De plus, si le contrat d'association avec l'État devenait caduc, la convention serait également caduque de plein droit.

11. Litiges

En cas de litiges, les parties conviennent, par la présente, de tenter de trouver une solution à l'amiable.

Si toutefois, une telle solution ne peut être possible, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent pour connaître de l'objet de leur litige.

Fait à Faye L'Abbesse, le _____

Pour l'école Saint Hilaire sous contrat d'association
La présidente de l'OGEC,
Mme Emmanuelle BILLY

Pour la Commune de Faye L'Abbesse
Le Maire,
Gérard PIERRE



SIGNALISATION ROUTIÈRE – ARRÊTS DE BUS

M. le Maire présente les devis concernant des travaux de marquage au sol afin d'identifier les arrêts de bus par des zigzags de couleur jaune. Il y a deux emplacements sur la commune à identifier : devant la mairie et à La Chauvelière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **accepte** le devis présenté par SIGNALISATION 85 pour un montant de huit cent quarante euros TTC (840,00 €).
- **décide** que la dépense sera imputée sur le compte 615231 (*voiries*)

QUESTIONS DIVERSES

- Le repas des aînés se déroulera le dimanche 26 octobre et non le 12 octobre.
- Le forum des associations qui s'est déroulé lors de la randonnée semi-nocturne du 28 juin n'a pas été assez suivi par les associations. Mme Guilloteau informe le conseil qu'elle ne le reconduira pas l'année prochaine.
- Le feuille infos a été distribuée en début de semaine.
- Une deuxième phase d'installation des compteurs Linky se déroulera sur la commune entre août 2025 et décembre 2026.
- Bouygues et Free ont déposé un dossier pour l'implantation d'une antenne téléphonique aux Crânières. Malgré un avis défavorable de M. le Maire, le dossier de déclaration préalable a été accepté. Si certaines personnes s'opposent à ce projet, il faut qu'elles montent un collectif.
- Le marché de réhabilitation de La Forge est en ligne. Les entreprises ont jusqu'au 16 juillet midi pour déposer leur offre sur la plateforme « marchés-sécurisés »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Anna BACOUËL

Le Maire,
Gérard PIERRE

